

REGLEMENT INTÉRIEUR DES ACO
(ACTIVITES CULTURELLES OESIENNES)

Nous vous proposons de vous rappeler quelques règles qui complètent les statuts et précisent le fonctionnement de l'association.

Ce règlement est à votre disposition sur le site des ACO.

Il est rédigé et révisé par le Comité des Référents.

Article 1 : Champs d'application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association et responsables de l'association sans exclusion.

Article 2 : Généralités.

L'association est une association à but non lucratif de type loi 1901. Les membres du bureau y sont tous bénévoles. L'association a pour objet la promotion et le développement de la musique, de la danse et toutes autres formes d'activités culturelles, sous forme de cours, de stages, spectacles ou de participation à des événements culturels.

Les statuts sont disponibles sur le site des ACO.

L'association tient tous les ans, son Assemblée Générale à laquelle tous les membres sont invités. La présence du plus grand nombre est vivement souhaitée.

Article 3 : Inscription, adhésion et cotisation à l'association.

A/ Les inscriptions ont lieu début septembre lors du forum des associations et une préinscription est possible à partir de fin juin pour les adhérents déjà pratiquants et ce jusqu'à la date indiquée sur le formulaire de réinscription. Passé ce délai, leur place est considérée comme vacante.

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles. Les ACO offrent la possibilité d'effectuer gratuitement 1 cours d'essai dès la reprise des cours. Suite à ce cours d'essai, l'inscription est définitive.

La signature du dossier lors des inscriptions entraîne l'acceptation du présent règlement.

B/ L'adhésion à l'association est obligatoire pour accéder aux différentes activités de l'association et est non remboursable.

C/ La cotisation est fonction de l'activité et du temps de cours.

Son montant est voté à l'Assemblée Générale et appliqué l'année suivante.

Les tarifs des cotisations sont mentionnés à titre indicatif sur le livret des associations distribué par la municipalité fin août et sur le site Internet de l'association.

La cotisation est annuelle et le paiement est demandé au moment des inscriptions.

Cette cotisation permet de participer aux cours de l'activité choisie. Pour faciliter le paiement, il est possible de payer en une, deux ou trois fois (15 octobre, 15 janvier et 15 avril).

Une attestation de paiement peut être établie sur simple demande auprès du référent d'activité.

Le règlement se fait par chèque, espèces, ou passeport loisirs jeunes (CAF).

Article 4 : Aptitude physique.

Aucun certificat médical n'est exigé par l'association pour la pratique des activités proposées.

Néanmoins, chaque adhérent est invité à évaluer ses aptitudes en utilisant le questionnaire médical disponible sur le site internet des ACO. Si la réponse à une des questions est oui, l'adhérent doit consulter un médecin pour s'assurer qu'il n'a pas de contre-indication à la pratique choisie.

Les ACO déclinent toute responsabilité en cas de problème de santé survenu pendant ou après un cours.

Article 5 : formation des groupes.

La constitution des groupes est faite à la rentrée par les professeurs et référents, en accord avec le bureau. Elle tient compte des contraintes organisationnelles et financières de l'association ainsi que des aspects pédagogiques et artistiques, en fonction du niveau de chaque adhérent.

Article 6 : Abandon de l'adhérent.

En cas d'abandon de l'adhérent en cours d'année, l'adhésion ne sera pas remboursée.

Une partie de la cotisation pourra être remboursée si l'élève abandonne pour raison médicale (sur présentation d'un certificat médical original) pour un arrêt minimal de 3 mois consécutifs.

Article 7 : Le calendrier.

Les cours sont assurés toutes les semaines hors vacances scolaires et jours fériés mais exceptionnellement, certains pourront être décalés durant les vacances scolaires et jours fériés.

Il y a 32 séances pour les cours collectifs hebdomadaires et 30 séances pour les cours individuels hebdomadaires (musique).

Pour toutes les autres activités, un calendrier spécifique est fourni en début d'année.

Article 8 : Assurances et responsabilité civile.

Il est demandé à chaque adhérent de souscrire une assurance Responsabilité Civile. Sans cette assurance, l'adhérent ne pourra pas participer aux cours.

L'association recommande aux adhérents d'éviter d'apporter des objets précieux ou de les conserver sur eux. Les ACO ne sauraient être tenus responsables en cas de vol ou de perte.

Article 9 : Urgence médicale.

En cas d'urgence médicale au sein d'un cours, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers, informer immédiatement le ou les responsables légaux des enfants pour les adhérents mineurs).

Article 10 : Autorisation parentale.

Le responsable légal s'engage à accompagner l'adhérent mineur à la salle dans laquelle se déroule son activité et à venir le rechercher dans cette même salle. Il est de la responsabilité des personnes accompagnant l'adhérent mineur de s'assurer de la présence du professeur avant de le laisser à la responsabilité de l'association.

Le professeur et les ACO ne peuvent être considérés comme responsable des adhérents mineurs en dehors des cours ou si ces derniers n'assistent pas aux cours sans l'autorisation des parents.

Les ACO n'autorisent pas les parents ou amis à assister aux cours de leur enfant adhérent mineur, sauf lors d'une éventuelle journée porte ouverte.

Si le professeur accepte exceptionnellement certaines présences parentales durant le cours, ces dernières ne sont pas autorisées à intervenir de quelque façon sur le déroulement du cours.

Article 11 : Déroulement des cours, tenue, matériel et instrument.

Les horaires de début et de fin de cours sont à respecter.

L'adhérent doit être prêt, en tenue et avec son matériel ou son instrument, à l'heure du début du cours et ne doit pas perturber la séance en cours.

Chaque adhérent doit se présenter dans une tenue correcte qui sera précisée, si besoin par chaque professeur.

L'association se garde le droit, pour tout vêtement oublié et non récupéré avant la fin de l'année, de le donner à des associations caritatives en fin de saison.

L'alcool est interdit pendant les cours.

Article 12 : Absence du professeur.

En cas d'absence du professeur, les ACO feront tout leur possible pour en informer les adhérents et responsables légaux dans les meilleurs délais par téléphone (SMS) ou par mail.

Article 13 : Absence de l'adhérent.

En cas d'absence pour un cours (maladie, etc...), l'adhérent ou le responsable légal doit avertir le professeur.

En cas d'absences répétées, sans autorisation et sans en avoir préalablement averti le professeur, le référent contactera directement le responsable légal des adhérents mineurs.

Article 14 : Discipline et exclusion.

Au cours de l'année, l'association se réserve le droit d'exclure un adhérent pour non-respect du règlement intérieur ou pour manque de discipline envers :

- le professeur,
- les autres adhérents,
- les membres du bureau de l'association,
- les référents.

L'association se réserve également le droit de refuser l'inscription d'un adhérent si au cours de l'année précédente des difficultés majeures de comportement ont été constatées (perturbation pendant les cours, indiscipline pendant les sorties proposées, non-respect des clauses mentionnées dans le règlement intérieur) et ce malgré les avertissements et rappels faits auprès de l'adhérent ou à son responsable légal.

Ces décisions seront validées par le Bureau.

Dans ce cas précis, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Article 15 : Droit à l'image.

Chaque début d'année, l'adhérent ou son représentant légal doit signer deux autorisations concernant le droit à l'image, autorisant la diffusion des photos et vidéos où il se trouve sur le site Internet de l'association, réseaux sociaux, supports de presse, photos, DVD, etc.

1 – L'autorisation concernant le droit à l'image « COURS » est facultative dans le cadre des cours de l'année.

En cas de refus, l'adhérent voudra bien le rappeler lors des prises de photos et vidéos (il ne sera pas sur les prises de vue ou il sera flouté).

2 – L'autorisation concernant le droit à l'image « MANIFESTATIONS » est indispensable pour participer aux manifestations publiques (gala de fin d'année, participation à d'autres représentations).

En cas de refus, l'adhérent ne pourra absolument pas participer aux spectacles de fin d'année et autres manifestations publiques.

Article 16 : Informations diffusées par l'association.

Les ACO attirent l'attention des adhérents et de leurs responsables légaux sur l'importance des différents mails, SMS et correspondances à leur intention remis par le professeur lors des cours.

Ces documents contiennent en général de précieuses informations sur la vie de l'association et l'organisation de manifestations diverses.

Article 17 : spécificités concernant les spectacles de fin d'année.

Fonctionnement et déroulement des spectacles de fin d'année.

Dans la mesure du possible, l'association fournit une grande partie des costumes pour les spectacles. Il est demandé à chaque adhérent de prendre soin des costumes mis à leur disposition. L'achat de certains effets et accessoires personnels tels que chaussures, collants, sous-vêtements, maquillage, pinces à cheveux pourra être à la charge de l'adhérent.

Au cours des spectacles :

- tous les adhérents doivent participer au rangement des loges après chaque représentation.
- les costumes doivent être soigneusement pliés ou remis à l'endroit défini.

L'engagement pour les spectacles de fin d'année.

Chaque adhérent, dans la mesure du possible, devra être présent aux répétitions précédant les spectacles de fin d'année.

La non- participation d'un adhérent à l'une des représentations aux spectacles de fin d'année devra obligatoirement être notifiée au professeur dès le mois de janvier, sauf cas de force majeure.

Article 18 : plan de continuation en cas de situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (lors d'une crise sanitaire Covid19 par exemple), l'association appliquera auprès des professeurs des mesures spécifiques (chômage partiel, cas d'exception dans les contrats avec les prestataires) selon les moyens mis en place par l'Etat. Ce qui permettra si possible, à l'association de rembourser les adhérents au prorata des cours non effectués. Cela impliquera l'arrêt total des cours alternatifs sous quelque forme que ce soit (internet, vidéos...) sous la responsabilité des ACO.